

Règlement ministériel du 22 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux et notamment du passage pour cyclistes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,00+432 - N10 PR7,54+217).

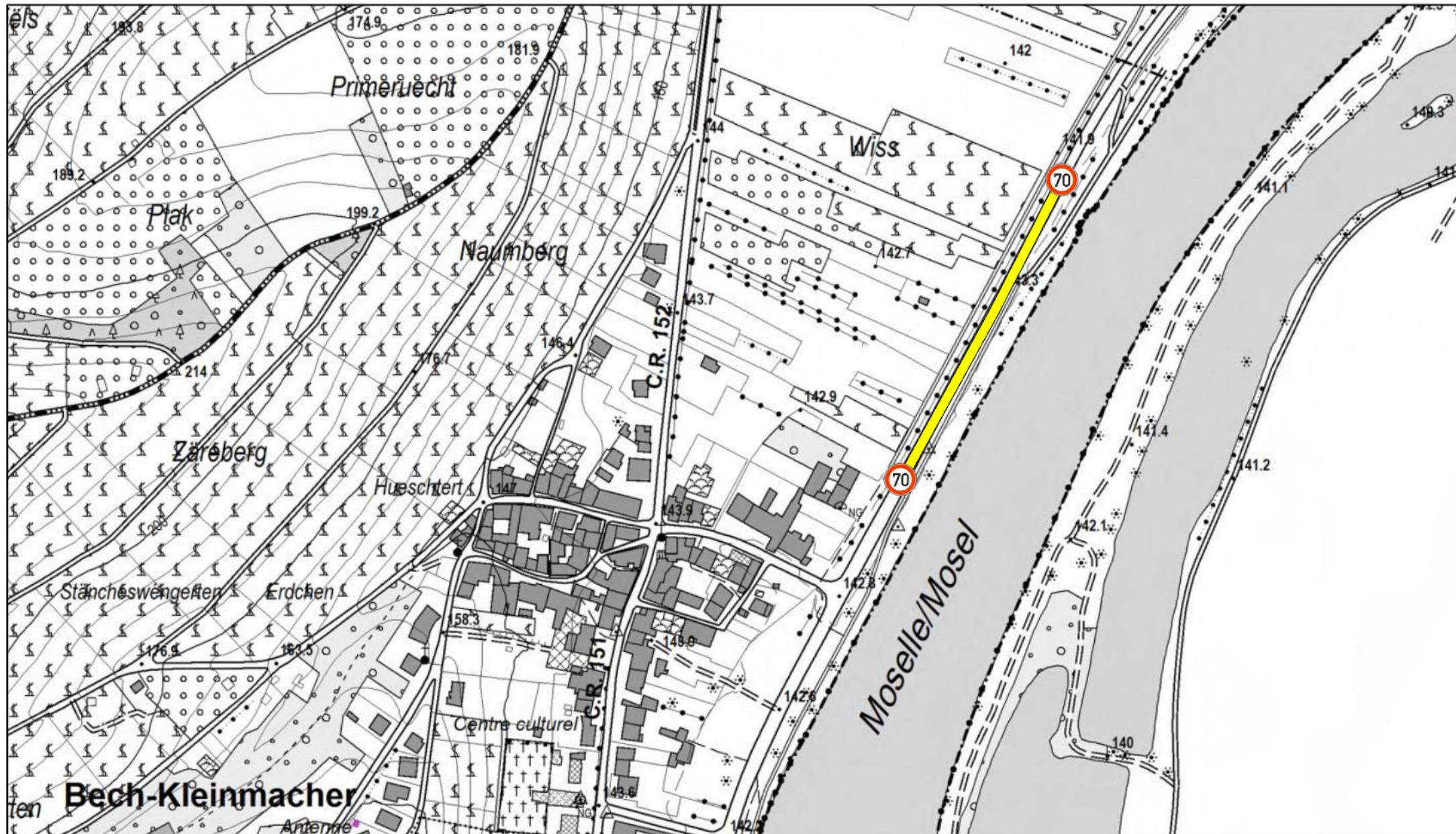
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 octobre 2025.

Luxembourg, le 22 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



limitation de vitesse 70km/h :

25-42

Concerne: N10
Objet: règlement de la circulation C,14
Date: 24.10.2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées